


**LES ÉVOLUTIONS JURIDIQUES EN
MATIÈRE DE PARENTALITÉ :
QUELS RECOURS EN CAS DE CONFLIT ?**

Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles

Le CIDFF du Rhône-Arc Alpin est membre de la fédération nationale des 111 CIDFF et mène une action transversale pour :

 La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes

 L'accès à l'autonomie sociale, professionnelle et personnelle des femmes

Evolutions législatives : quelques repères définition de l'autorité parentale

[Article 371-2](#) Loi du 4 juin 1970

L'autorité appartient aux **père et mère** pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité.

Ils ont à son égard **droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation.**

[Article 371-1](#) Loi du 4 mars 2002

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

[Article 371-1](#) Loi du 10 juillet 2019

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux **parents** jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

Les conditions d'exercice de l'autorité parentale

[Article 372](#) Loi du 8 janvier 1993

L'autorité parentale est exercée en commun par les **deux parents s'ils sont mariés**.

Elle est également exercée en commun si les parents d'un **enfant naturel**, l'ayant **tous deux reconnu avant qu'il ait atteint l'âge d'un an, vivent en commun au moment de la reconnaissance** concomitante ou de la seconde reconnaissance.

[Article 372](#) [Loi n°2021-1017 du 2 août 2021](#)

Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. L'autorité parentale est exercée conjointement dans le cas prévu à l'article 342-11.

Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste **seul investi de l'exercice de l'autorité parentale**. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant ou, dans le cas d'un établissement de la filiation dans les conditions prévues au chapitre V du titre VII du présent livre, lorsque la mention de la reconnaissance conjointe est apposée à la demande du procureur de la République.

L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère adressée au directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire ou sur décision du juge aux affaires familiales.

L'exercice de l'autorité parentale en cas de séparation

[Article 373-2 Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019](#)

La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

A cette fin, à titre exceptionnel, à la demande de la personne directement intéressée ou du juge aux affaires familiales, le procureur de la République peut requérir le concours de la force publique pour faire exécuter une décision du juge aux affaires familiales, une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire ou une convention homologuée fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

L'exception au principe

[Article 373-2-1 LOI n°2010-769 du 9 juillet 2010](#)

Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.

Lorsque, conformément à l'intérêt de l'enfant, la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale l'exigent, le juge aux affaires familiales peut organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet.

Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.

Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter l'obligation qui lui incombe en vertu de [l'article 371-2](#).

[Article 373-2-11 LOI n°2010-769 du 9 juillet 2010](#)

Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération :

- 1° La pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;
- 2° Les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article [388-1](#) ;
- 3° L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ;
- 4° Le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant ;
- 5° Les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article [373-2-12](#) ;
- 6° **Les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre.**

La gestion du conflit

Le recours à la médiation familiale

[Article 373-2-10 Modifié par LOI n°2020-936 du 30 juillet 2020 - art. 5](#)

En cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties.

A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur **proposer une mesure de médiation, *sauf si des violences sont alléguées par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant, ou sauf emprise***

manifeste de l'un des parents sur l'autre parent, et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder, y compris dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Il peut de même leur **enjoindre, *sauf si des violences sont alléguées par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant, ou sauf emprise*** manifeste de l'un des parents sur l'autre parent, **de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure.**

La saisine du juge aux affaires familiales

[Article 373-2-7 Loi n°2002-305 du 4 mars 2002](#)

Les parents peuvent saisir le juge aux affaires familiales afin de faire **homologuer la convention** par laquelle ils organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale et fixent la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Le juge homologue la convention sauf s'il constate qu'elle ne préserve pas suffisamment l'intérêt de l'enfant ou que le consentement des parents n'a pas été donné librement.

En cas de désaccord : [Voir les articles 373-2-10 et 373-2-11](#)

Le JAF déterminera l'organisation de la résidence de l'enfant statuera sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale fixera le montant d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.....